Réseau de transport d'électricité

Evolution des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

Document d'accompagnement de la consultation relative au transfert de périmètre d'équilibre des sites sous obligation d'achat

1. CONTEXTE

Par la délibération relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continental, datée du 16 décembre 2014, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a notamment décidé que :

- les écarts résultant du caractère partiellement imprévisible des installations sous obligation d'achat seront distingués et rendus objectifs au sein d'un périmètre d'équilibre dédié aux installations sous obligation d'achat (PE-OA) ;
- le PE-OA aura vocation de regrouper toutes les installations bénéficiant de l'obligation d'achat (OA) en métropole continentale ;
- les installations sous obligation d'achat en service avant la création du périmètre dédié devront être basculées du périmètre d'équilibre d'EDF vers le PE-OA dans le respect des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, et au dispositif de responsable d'équilibre (règles MA-RE) en vigueur et stipulations contractuelles en vigueur.

En outre, dans la délibération du 16 décembre 2014, la CRE demande à RTE d'étudier les demandes d'EDF visant à faciliter cette bascule dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la création du PE-OA.

Au cours du premier trimestre 2015, EDF a indiqué souhaiter un transfert effectif des sites dans le périmètre PE-OA au 1er juillet 2015, de manière simultanée pour les sites raccordés au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution. Lors d'une réunion datée du 2 mars 2015, les services de la CRE ont donné leur accord sur ce point. Les modalités précises de transfert nécessitent une évolution des règles MA/RE afin de permettre le transfert des sites sous obligation d'achat raccordés au réseau public de transport du périmètre d'équilibre d'EDF au PE-OA au 1er juillet 2015 sans signature des accords de rattachements prévus à l'article C.8 (annexes C9 et C8 de la Section 2 des règles MA-RE).

2. MODIFICATIONS PROPOSEES

Conformément à la délibération du 16 décembre 2014 et après analyse des demandes de la CRE et d'EDF, RTE ouvre aujourd'hui une consultation auprès des acteurs de marché, dans le cadre de la Commission d'accès au marché du CURTE.

Les modifications proposées consistent en une déclinaison des demandes de la CRE et d'EDF au sein des règles MA-RE (V7 des règles MA-RE applicables au 1er avril 2015). Un seul paragraphe des règles est concerné : il s'agit du paragraphe « C.8.3 Evolution du périmètre RPT » de la Section 2 des Règles MA-RE, auquel il est proposé d'ajouter un article « C.8.3.7 Transfert de périmètre d'équilibre à l'initiative de l'acheteur obligé d'électricité » afin d'autoriser le transfert de périmètre d'équilibre de sites sous obligation d'achat à l'initiative d'un acheteur obligé d'électricité sans signature des accords de rattachement. La définition d'« acheteur obligé d'électricité » est ajoutée au chapitre A de la Section 2 des règles MA-RE.

Le rattachement d'un nouveau site sous obligation d'achat au périmètre RPT d'un responsable d'équilibre reste, lui, subordonné à la signature d'un accord de rattachement conformément à l'article C.8.2.

Enfin un site conserve la possibilité de changer de responsable d'équilibre pour les auxiliaires de son ou ses groupes de production en application de l'article C.8.3.6 des règles MA-RE (procédure dite de double-rattachement à l'initiative de l'utilisateur).

3. DELAIS ET MODALITES

En application de l'article B.5 de la Section 2 des règles MA-RE relative au dispositif de responsable d'équilibre, la consultation est ouverte pour une durée de trois semaines (15 jours ouvrés). Elle s'achève le 20/04/2015. .

Durant la période de consultation, les acteurs intéressés sont invités à prendre contact avec Emilie Scholtès (emilie.scholtes@rte-france.com).